



Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MARDI 16 DÉCEMBRE 2025

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -

L' an deux mille vingt cinq, le seize décembre à dix huit heure,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald GIRAUD Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 05 décembre 2025			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 15	Présents : 09	Votants : 11
Présents : Gérald GIRAUD, Michel DERIDDER, Marie-Paule BALICCO, Roberte PELLETIER, Bernard ECHARD, Brigitte DULONG, Florence BOULLEN-MURIENNE, Aline PROUVOST, Marie-Odile CAVALADE,			
Excusés : Paul DAUPHIN, Jean-Claude RETHA, Martine CANDY, Isabelle GLOUX.			
Absents : Mathieu KUNTZ, Marie-Hélène SALOUX,			
Pouvoirs : Isabelle GLOUX donne pouvoir à Michel DERIDDER ; Martine CANDY donne pouvoir à Bernard ECHARD			

DÉLIBÉRATION N° 50/2025-12-16 :

Augmentation de la participation employeur à la complémentaire santé des agents du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définissant les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que le montant de la participation employeur actuel est de 10 € et qu'il est inférieur au montant de référence ;

Considérant les enjeux liés à la protection sociale des agents ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre du contrat labellisé à 20€ par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 quel que soit la quotité du temps de travail de l'agent.
- **PRÉCISE** que la participation employeur ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du Centre Communal d'Action Social ;

RÉPARTITION DES VOIX : 11 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Saint-Martin D'Uriage, le 16/12/2025
Le Président du CCAS ,
Gérald GIRAUD

Affiché ou Notifié le : 22/12/2025

Télétransmis en préfecture le : 22/12/2025

